



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de raccordement de l'île Tatihou en fibre optique sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 3 juin 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3660 relative au projet de raccordement de l'île Tatihou en fibre optique sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue dans la Manche, déposée par Monsieur Serge DESLANDES, président du syndicat mixte Manche numérique, reçue complète le 26 juin 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en des travaux d'enfouissement de trois fourreaux pour accueillir un réseau en fibres optiques entre le continent et l'île de Tatihou sur une longueur totale de 1530 mètres ;

Considérant que le projet relève des rubriques n°14 et 34 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme* » et les « *autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe :

- sur le littoral de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue ;
- sur le domaine public maritime (DPM) ;
- au sein des secteurs d'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) continentales de type I « *Estran de Tatihou / La Hougue* » (250012325) et « *Île de Tatihou* » (250012329) et de type II « *Tatihou / Saint-Vaast-la-Hougue* » (250006483) ;
- à proximité des ZNIEFF marines de type I « *Moulières infralittorales de Réville et du Moulard* » (25M000002) et de type II « *Platier rocheux subtidal de Barfleur à Saint Vaast* » (25M000000) ;
- dans le périmètre du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Saint-Vaast-la-Hougue, Quettehou et Réville approuvé le 2 mai 2016 ;
- à proximité des parcs à huîtres ;
- à environ 500 mètres de la Tour Vauban de l'île Tatihou classée aux monuments historiques et inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco ;

Considérant également que le projet se situe dans le site Natura 2000 « *Tatihou - Saint-Vaast-la-Hougue* » (FR2500086), zone spéciale de conservation désignée au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* » du 21 mai 1992 et à proximité des sites « *Baie de Seine occidentale* » (FR2510047), zone de protection spéciale désignée au titre de la directive « *Oiseaux* » du 30 novembre 2009 et « *Baie de Seine occidentale* » (FR2502020), zones spéciale de conservation ; que la pré-évaluation des incidences Natura 2000 complétée par le pétitionnaire conclut que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur ces sites ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 8 jours et réalisés à marée basse durant les grandes marées d'automne 2021, consistent principalement en :

- l'ouverture d'une tranchée sur le Run effectuée par une trancheuse ;
- l'enfouissement de trois fourreaux PEHD, à une profondeur comprise entre 0,8 et 1,5 mètres, sur une longueur de 30 mètres sur le continent, de 1260 mètres sur l'estran et 240 mètres sur l'île Tatihou ;
- le recouvrement de la tranchée ;

Considérant l'absence d'impacts négatifs notables attendus du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'étude d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 réalisée par le porteur de projet et de la mise en place d'un balisage pour indiquer les zones interdites à la circulation des engins sur les habitats préservés ;
- de l'implantation des fourreaux sur l'estran en suivant l'itinéraire du Run qui est emprunté quotidiennement par les tracteurs ostréicoles et la navette entre le port de Saint-Vaast-la-Hougue et l'île Tatihou ;
- du forage horizontal effectuée sous la digue afin d'éviter de fragiliser l'ouvrage de protection ;

- de la réutilisation du sable extrait par tranchage pour reboucher la tranchée et limitant le transport de matériaux ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de raccordement de l'île Tatihou en fibre optique sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24/07/2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr